

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de
l'Aube

Arrondissement de
BAR-SUR-AUBE

Communauté de
Communes Lacs de
Champagne

Nombre de membres dont le
conseil doit être composé : 0
Nombre de conseillers en
exercice : 62

DELIBERATION

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an deux mille vingt et un, le huit juin à dix-huit heures trente, les Membres du Conseil communautaire, se sont réunis dans le lieu habituel sur la convocation de M. le Président, adressée le 01 juin 2021 conformément aux articles L. 2121-10 à 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présidence : Bruno DEZOBRY, président.

Etaient présents :

AUBRY Christophe, BAUCHET Josette, BERGEON Jean-Marie, BERGERAT Gérard, BERTIN Jean-Baptiste, BEUDOT Guillaume, BONDROIT Jean-Pierre, BOURGOIN Michel, BROUILLARD Elisabeth, BRUANT Pascal, CARTIER Jacky, CEUNEBROUCKE Marcel, CHATELAIN Jean-Michel, CHAUCHEFOIN Daniel, DE ZUTTER Marie-Chantal, DEGRANCOURT Didier, DEZOBRY Bruno, DOIZELET Francis, DOREZ Gérard, DUBUISSON Dany, GIRARD Brigitte, JOANOT Pascal, LARGE Claude, LENS Thérèse, LORPHELIN Claude, MASSON Alain, MICHEL Alain, MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, MINISINI William, PAILLEY Régis, PESME Joëlle, PETIT Catherine, PETIT Davy, PREVOST Francis, RESIDORI Jean-Philippe, ROBERT Roger, SIBOIS Laurent, TEIXEIRA Solenne

**CEUNEBROUCKE Marcel était représenté par son suppléant Mme CEUNEBROUCKE Anne-Sophie*

**CHATELAIN Jean-Michel était représenté par son suppléant M. MAITROT Julien*

Mandat de procuration : CARTIER Isabelle par LARGE Claude, CHARPENTIER Michele par BAUCHET Josette, DOISELET Maurice par TEIXEIRA Solenne, MATHIEU Bernard par SIBOIS Laurent, QUINET Nadine par AUBRY Christophe

Absents/ excusés : BERTIN Jean-François, BLANCO Elodie, BONFILS Christian, BURR Michel, CHAMBON Hervé, CHARDRON Nicole, CHOFFE Francis, CORNAERT Julien, DHUICQ Nicolas, HERBIN Bernadette, HUNIN Denis, JACQUARD Gilles, LAURENT François, MARTIN Brice, PARTOUT Didier, PETIOT Pascal, PLOYEZ Philippe, SCHMIDT Xavier, SZATAPSKI Régine

Secrétaire de séance : Monsieur BRUANT Pascal

Membres présents.....38
Absents ayant donné mandat de procuration.....5
Absents.....19
Votants.....43

Délibération 2021 29

Délibération taxe de séjour

Exposé préalable :

L'article 123 de la loi de finances pour 2021 a modifié la date limite de délibération des collectivités en matière de taxe de séjour.

Les collectivités doivent désormais délibérer avant le 1er juillet de l'année pour une application au 1er janvier de l'année suivante.

L'article 122 de la loi de finances pour 2021 permet aux collectivités territoriales d'adopter un abattement allant jusqu'à 80% pour la taxe de séjour forfaitaire. Pour rappel, l'abattement maximum était de 50 % en 2020.

L'article 124 de la loi de finances pour 2021 prévoit également la suppression du double plafond applicable aux hébergements sans classement ou en attente de classement, en modifiant l'article L2333-30 du CGCT de la façon suivante :

"Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité".

Le plafond applicable aux hébergements non classés correspond désormais au tarif le plus élevé adopté par la collectivité pour les hébergements classés. Cette mesure n'entraîne aucune modification dans OCSITAN.

Il est également maintenant précisé pour les employés saisonniers qu'ils sont exonérés s'ils sont employés dans la commune, et non dans la communauté comme en 2021 (modification suite à des retours du contrôle de légalité dans certains territoires).

La délibération qui sera soumise au conseil communautaire avant le 1er juillet 2021 reprend donc les nouvelles dispositions de la loi de finances citée ci-dessus. Les tarifs n'évoluent pas et restent les mêmes que la précédente délibération.

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'avis FAVORABLE du bureau communautaire en date du 25/05/2021.

Le rapporteur entendu,

Le Conseil communautaire,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 :

La communauté de communes des Lacs de Champagne a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 18 septembre 2017.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2022.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés qui sont les suivantes :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour

•Ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs, les hôteliers et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales). Elle sera calculée avec un abattement de 50%.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2022 :

Catégories d'hébergement	Tarif EPCI
Palaces	2,80 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Article 5 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 6 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars

- avant le 30 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin
- avant le 30 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 7 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L.2333-27 du CGCT.

PRECISE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif.

Fait en séance les jour, mois et an que dessus et ont, les membres présents
signé au registre.

Pour extrait conforme,
Affiché le 14 juin 2021
Le président,

Bruno DEZOBRY.



BRUNO DEZOBRY
2021.06.15 15:52:19 +0200
Ref:20210614_170208_1-2-O
Signature numérique
le Président

Bruno DEZOBRY